



Arrêt

**n°97 956 du 27 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de délivrance de visa, prise le 29 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.567 du 5 octobre 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°X du 30 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GILAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2004, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Par une décision du 19 avril 2004, ledit visa lui a été accordé.

Le 10 août 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre des études en Belgique. Le 24 août 2005, une décision de refus d'autorisation de séjour a été prise par l'Office des Etrangers. Cette décision précise notamment que l'intéressé faisait « *désormais partie des*

personnes inadmissibles » du fait de la présentation d'un « *document de complaisance* ». Le recours en révision introduit contre cette décision le 30 août 2005, a été déclaré sans objet le 6 novembre 2007.

Le 21 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour à des fins touristiques et s'est vue opposer une décision de refus de délivrance de visa.

Le 30 juillet 2008, elle a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour aux mêmes fins, qui lui a été à nouveau refusé.

1.2. Le 21 avril 2010, la partie requérante a sollicité un visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance dudit visa, décision retirée par la suite.

1.3. Le 29 juin 2010, une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa de court séjour a été prise à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 26 août 2010, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°58 478 du 30 novembre 2010.

Par une requête du 30 décembre 2010, la partie requérante a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt susmentionné. Par un arrêt n°215.567 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

1.5. La décision de refus de visa, prise le 29 juin 2010, qui constitue l'acte attaqué à nouveau soumis à la censure du Conseil, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Un ou plusieurs des Etats membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique au sens de l'article 2, point 19, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontière Schengen) ou pour les relations internationales d'un ou de plusieurs des Etats membres*

** L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de sa demande de visa antérieure il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à ladite demande de visa*

Le requérant a, en date du 10/08/2005, introduit une demande « d'Autorisation de Séjour Provisoire » afin de suivre des études. Il appert que le demandeur a joint à la demande une attestation de bourse d'étude qui, après contrôle, c'est avéré faux puisque parsemé d'erreurs et infirmé par l'émetteur repris sur le document.

En date du 16/04/2010, l'Office des Etrangers a pris connaissance d'une lettre de l'Ordre des [...]. Cependant, les éléments repris dans ce document ne permettent pas de dédouaner la responsabilité du demandeur quant au faux produit précédemment.

Dès lors, le requérant a, par son attitude, montré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, ce qui entache gravement la crédibilité de ses allégations. Dans ces conditions, il y a de sérieux doutes quant au but réel du séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), de l'article 2 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle fait valoir que ses sources de revenus ainsi que les fonctions qu'elle exerce dans son pays d'origine démontrent qu'elle rentrera au Congo, comme elle l'a toujours fait lors de ses précédents voyages.

La partie requérante précise qu'elle souhaite venir en Belgique à l'occasion de retrouvailles familiales et amicales et pour des recherches scientifiques, comme l'indiquent les lettres d'invitation jointes à la requête.

S'agissant de l'argument tiré par la partie défenderesse de la production d'un faux document en 2005, la partie requérante soutient n'avoir jamais fourni de faux documents et que le seul reproche qui peut lui être adressé est de « *n'avoir pas actualisé ses documents lors du dépôt de sa demande de visa* » (requête, p.3), lesquels documents ont d'ailleurs été signés par l'adjoint du vicaire général.

Elle explique que « *c'était son successeur dans la fonction de vicaire général le père [R.G.] qui aurait dû donner l'autorisation de quitter le pays. D'où la réaction de celui-ci et le courrier adressé à l'ambassade* » (requête, p.4) et ajoute que c'est finalement cette même personne qui a encouragé son départ pour la Belgique en 2008.

En dernier lieu, la partie requérante estime que rien ne prouve qu'elle constituerait une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique au sens de l'article 2, point 19, du règlement CE n°562/2006.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et fait valoir qu'elle souhaite venir en Belgique pour des retrouvailles familiales et amicales, comme l'atteste la lettre de sa sœur.

Elle souligne également que la partie défenderesse n'a à aucun moment établi que la partie requérante avait produit un faux et réitère les arguments déjà avancés en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui précise:

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé (...).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, introduite en date du 10 août 2005, une attestation de bourse d'études, qui s'est avérée par la suite être un faux document. La partie défenderesse estime que la partie requérante a ainsi « *montré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, ce qui entache très gravement la crédibilité de ses allégations* ».

Le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui d'une précédente demande, une « *attestation de bourse d'études* » émanant de la Congrégation de l'Ordre [...] qui, à la suite du contrôle effectué par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, a été identifiée comme fausse, et qu'une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire a été prise à l'encontre de la partie requérante en date du 24 août 2005. Cette décision précisait notamment que l'intéressé faisait « *désormais partie des personnes inadmissibles* ». Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet, le 6 novembre 2007, en raison du fait que la partie requérante avait entre-temps introduit une nouvelle demande de visa de court séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée, qui se rapporte à l'utilisation d'un faux document constatée dans la décision du 24 août 2005 et repose sur des éléments figurant au dossier administratif. La partie requérante se borne en effet à affirmer qu'elle n'a jamais produit de faux documents, ce qui en soi ne saurait suffire, et que le seul reproche qui peut lui être adressé est de « *n'avoir pas actualisé ses documents lors du dépôt de sa demande de visa* », ce qui est quelque peu nébuleux et ne contredit quoi qu'il en soit pas concrètement le constat de faux. Enfin, l'argumentation selon laquelle « *c'était son successeur dans la fonction de vicaire général le père [R.G.] qui aurait dû donner l'autorisation de quitter le pays. D'où la réaction de celui-ci et le courrier adressé à l'ambassade* » explique tout au plus le fait que le père R.G. ait dénoncé auprès de l'ambassade l'utilisation d'un faux document par la partie requérante mais ne permet pas de restituer à ce document un caractère authentique.

Le motif susmentionné n'est donc pas valablement contesté. Dès lors qu'il suffit à motiver la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques figurant dans la requête.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante dans son mémoire en réplique, il convient de rappeler que cet article est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, le Conseil observe que rien ne figure au dossier administratif permettant d'établir qu'il existe une vie familiale dans le sens susmentionné entre la partie requérante et sa sœur, vie familiale à laquelle la décision attaquée serait susceptible de porter atteinte. En effet, au vu des éléments portés à la connaissance du Conseil, aucun lien de dépendance particulier n'apparaît.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS